

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE LYON (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ACHER.—Audiences des 14 et 15 février.

CHEMINS DE FER.—VOITURES.—IMPÔT DU DIXIÈME.

Les voitures établies pour le transport des voyageurs sur un chemin de fer concédé, sont-elles passibles du droit du dixième du prix des places, imposé sur les autres voitures publiques? (Aff.)

Tout ce qui touche à l'établissement et à l'exploitation des Chemins de fer, est aujourd'hui d'un haut intérêt. En ce moment, des concessions pour des entreprises de cette nature sont demandées de toutes parts : le Conseil d'Etat est appelé à examiner les demandes, à en discuter le mérite et l'opportunité : à la tribune nationale, plus d'un orateur a déjà signalé l'introduction et le développement des chemins de fer en France comme un fait important, digne de fixer l'attention des législateurs. Tout ce qui se rapporte à l'existence et au régime légal de ces nouvelles voies de communication, doit donc éveiller la sollicitude publique, et c'est un devoir que nous accomplissons en rendant compte à nos lecteurs des débats qui se sont élevés devant la Cour royale de Lyon, à l'occasion du chemin de fer conduisant de cette ville à Saint-Etienne.

En 1826, la compagnie Séguin frères et Biot a obtenu du gouvernement la concession du droit d'établir un chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne. Suivant le but énoncé dans le titre même de la concession, ce chemin ne devait servir qu'au transport des denrées, matières et marchandises. Le prix en avait été fixé, par une adjudication publique au rabais, et l'autorisation de percevoir le droit ainsi réglé, avait été conférée aux concessionnaires à perpétuité.

En 1831, le chemin était en activité, au moins sur une partie de la ligne : déjà les wagons, chargés de charbon de terre et remorqués par la machine à vapeur, faisaient le trajet habituel de Rive-de-Gier à Givors, lorsque les entrepreneurs imaginèrent d'adapter à la suite des wagons des voitures publiques, en forme d'Omibus et destinées au transport des voyageurs.

Ce service s'établit, sans qu'aucune des formalités qui doivent précéder la formation des entreprises de voitures publiques, eût été remplie.

Eveillée par cette infraction, l'administration des contributions indirectes intervint. Bientôt un procès-verbal fut dressé, et les propriétaires du chemin de fer, cités devant le tribunal de police correctionnelle de Lyon, eurent à repousser l'application réclamée contre eux des peines portées en la loi du 25 mars 1817.

Ils prétendirent que cette loi et celles antérieures n'avaient pu être faites en vue des chemins de fer, ni des voitures qui y seraient établies, puisque ces voies de communication n'étaient alors ni usitées ni même connues en France; que les lois invoquées disposaient pour les voitures en usage, mises en mouvement par des chevaux et roulant sur des routes ordinaires; qu'ici le chemin, la voiture, le moteur, tout était nouveau, différent; que, conséquemment, ces lois ne pouvaient être appliquées.

Qu'en supposant que ce moyen, tiré de l'époque où les lois avaient été rendues, ne fût pas péremptoire, les voitures circulant sur le chemin de fer ne devaient point être assujéties à leur empire, parce que ces lois ne régissaient que les voitures parcourant les routes publiques, et non celles établies sur une voie formant propriété privée, telle que le chemin de fer; qu'évidemment la taxe du dixième, assise sur les voitures, avait eu pour but de pourvoir à l'entretien des routes, et qu'il y avait iniquité à la faire peser sur les voitures dépendant du chemin de fer, dont les réparations étaient entièrement supportées par les concessionnaires.

Qu'en se reportant à leur titre de concession, les propriétaires du chemin de fer y voyaient écrites toutes les conditions sous l'empire desquelles l'autorité avait entendu que le chemin de fer fût établi et exploité; que même, par une clause spéciale, elle avait jugé convenable de soumettre le chemin de fer à l'impôt foncier; que la loi de création et d'existence du chemin ayant été ainsi fixée, il fallait le considérer comme nécessairement affranchi de toutes les autres charges qui ne lui avaient pas été imposées; que dès-lors, le droit de dixième n'ayant point été réservé sur les voitures qui viendraient à parcourir le chemin, ce droit ne pouvait être exigé.

Ces moyens prévalurent devant les premiers juges, et le 21 février 1832, intervint une décision par laquelle la compagnie Séguin et Biot fut renvoyée des poursuites. Ce jugement est ainsi conçu :

Considérant que c'est un principe de droit public, qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par tous les pouvoirs législatifs;

Considérant qu'on ne peut dès lors arriver à l'assiette d'une contribution par voie de conséquence et d'analogie d'un cas avec un autre; l'exercice d'une industrie ou l'usage d'une propriété étant libre de droit commun, et ne pouvant subir de modifications que dans des cas prévus et déterminés par la loi;

Considérant que si la lettre des lois des 9 vendémiaire an VI, 5 ventose an XII et 25 mars 1817, assujétit toutes les entreprises de voitures publiques destinées aux voyageurs à la perception d'un droit de dixième sur le prix des places, il résulte également de leur texte et de leur esprit que le législateur n'a eu en vue que les voitures parcourant les grandes routes et les voies publiques;

Que dès lors, deux conditions deviennent essentielles pour la perception du droit du dixième; que ces conditions sont; que la voiture qu'on veut assujétir aux droits soit publique, et qu'elle parcoure la voie publique;

Considérant que, s'il est vrai qu'en donnant une latitude rationnelle à la législation, elle puisse atteindre toutes les voitures, quelque soit leur moteur connu ou inconnu au moment de la promulgation de la loi; et toutes les voitures circulant sur une route ouverte ou non ouverte à la même époque, il faut néanmoins toujours l'existence d'une grande route libre à tout le monde, ce qui ne se rencontre pas dans la cause;

Considérant que le chemin de fer n'est pas une grande route, une voie publique; qu'il n'est au contraire qu'une propriété particulière dont le mode de jouissance est soumis à quelques conditions, qui, stipulées dans l'intérêt de l'industrie, ne changent pas cependant son caractère de propriété privée;

Considérant que l'Etat, en subrogeant la compagnie Séguin à son droit d'expropriation pour cause d'utilité générale, et à son droit de création d'un chemin sur les terrains expropriés, a imposé à la concession toutes les conditions qu'il a cru utiles, ce qui doit faire penser qu'il a exclu toutes les autres;

Par ces motifs, le Tribunal, etc.

L'administration s'empresse d'interjeter appel.

Cependant, depuis le jugement, les faits acquièrent une gravité nouvelle. Les entrepreneurs du chemin de fer donnèrent plus d'extension à leur système de voitures; et aujourd'hui la ligne de Saint-Etienne à Lyon étant complètement achevée, ces voitures, traînées par des chevaux, font régulièrement deux fois par jour le trajet de l'une à l'autre des deux cités. Les voyageurs abondent, les recettes croissent de jour en jour; la caisse des actionnaires s'emplit. Les entreprises rivales, au contraire, luttant difficilement contre la supériorité des moyens propres au chemin de fer, soumises d'ailleurs à un impôt dont leur concurrent marche dégagé, sont languissantes, paralysées. Le Trésor voyait ainsi décroître de jour en jour, et par une double cause, les résultats d'une perception importante.

En conséquence, l'administration des contributions indirectes, témoignant hautement sa sollicitude, chargée l'un des membres de son conseil judiciaire d'aller soutenir, devant la Cour royale de Lyon, l'appel interjeté contre le jugement que nous avons transcrit. C'est aux soins de M^e Choppin, avocat du barreau de Paris, que cette mission a été confiée.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire textuellement sa plaidoirie, qui a été écoutée avec le plus grand intérêt; nous nous bornerons à l'analyse des principaux moyens développés.

Après avoir retracé l'origine et l'histoire de la taxe assise sur les voitures publiques, M^e Choppin établit, par les dispositions et par le rapprochement des lois sur la matière, que l'impôt du dixième a été établi indistinctement sur toutes les entreprises de voitures publiques, de terre et d'eau, destinées au transport, à prix d'argent, des voyageurs, et en même temps à celui des marchandises, pourvu seulement que le service fût régulier, c'est-à-dire établi sur une même route ou d'une ville à une autre. Des expressions générales et absolues de la loi, il faut conclure que le législateur, embrassant à-la-fois le présent et l'avenir, a voulu soumettre à l'impôt toutes les voitures servant régulièrement au transport des personnes, quels qu'en pussent être la forme et le moteur. Il n'a tenu compte, d'ailleurs, ni de l'étendue, ni de la nature de la route parcourue : c'est, en un mot, l'industrie, le commerce de l'entrepreneur, c'est le fait même du transport à prix d'argent qui a été soumis à la perception légale. Or, il est évident que, de la part des propriétaires du chemin de fer, il y a entreprise de voitures pour transporter des voyageurs, c'est un fait notoire; que leurs voitures sont publiques, tout le monde y est admis sans distinction de personnes; que le transport s'effectue à prix d'argent, chacun sait à Lyon ce qu'il en coûte pour faire le voyage; enfin que le service est régulier, il se fait

tous les jours, et d'une ville à une autre, c'est-à-dire de Lyon à Saint-Etienne, et réciproquement. Toutes les conditions posées par la loi sont donc réunies : dès-lors il faut se soumettre aux formalités prescrites, la déclaration, la licence, l'estampille et le laissez-passer : de plus il faut payer la taxe.

Vainement prétend-on que les lois invoquées n'ont pas pu frapper d'avance un moyen de transport qui n'existait pas à l'époque où elles ont été discutées et rendues. Lorsqu'une taxe est assise sur une industrie, qu'importent les procédés nouveaux à l'aide desquels s'exercera l'industrie, la perception n'en doit pas moins subsister. Que les voitures publiques parcourant donc nos anciennes routes, ou qu'elles roulent sur un chemin de fer, qu'elles soient mues par des chevaux ou par la vapeur, comme c'est en définitive l'industrie qui a été imposée, il faut payer l'impôt. Ainsi, tombe le moyen tiré de l'inapplicabilité des lois, à raison de leur antériorité à la création des chemins de fer.

Mais, dit-on, le dixième n'est dû que par les voitures qui circulent sur les routes publiques : c'est d'ailleurs une taxe d'entretien. Or le chemin de fer est une propriété privée, dont la réparation est supportée par ses propriétaires.

D'abord, il est inexact que l'impôt réclamé soit une taxe d'entretien : la loi du 9 vendémiaire an VI (art. 74), avait spécialement établi une taxe de cette nature, qui était perçue au moyen d'un péage exigible de distance en distance : c'était l'impôt des barrières; il a été aboli. Le droit de dixième sur les voitures n'a aucune analogie avec cet impôt : le produit n'en est point destiné à l'entretien des routes, auquel il est pourvu, comme chacun le sait, sur les fonds généraux du budget. Dès lors, c'est une contribution du même genre que tous les impôts indirects. La compagnie du chemin de fer ne peut donc tirer avantage d'une prétendue spécialité qui n'existe point et qu'elle n'a fait que supposer pour le besoin de sa cause.

Toutefois une question grave se présente : Est-il donc vrai qu'un chemin de fer concédé, même à perpétuité, constitue pour les concessionnaires une propriété privée? Sera-ce une voie du même genre que l'allée d'un parc, que l'avenue d'un château? N'est-ce pas plutôt une voie publique, suivant le vrai sens de ce mot, c'est-à-dire dont le public a le droit d'user suivant le mode que comporte la nature du chemin.

Ici M^e Choppin établit, en se fondant sur l'art. 544 du Code civil, que le chemin de fer n'est point une propriété privée, puisque la compagnie n'en peut disposer librement; que la destination n'en saurait être changée, à peine de déchéance de la concession; que la confection des travaux, et l'entretien ultérieur du chemin sont placés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Et cependant les entrepreneurs du chemin de fer ont acquis tous les terrains de leurs deniers; ils ont établi le chemin, ils en payent les réparations, ils acquittent l'impôt foncier! Comment contester leur droit de propriété?

Expliquons ce droit sans le nier : entre les choses qui font partie du domaine public, et celles qui sont purement dans le domaine privé, il existe une nature de biens mixtes, dont la propriété, *dominium*, repose sur la tête des particuliers, mais dont l'usage, distrait en quelque sorte du fond du droit, est transmis au public. Cette distraction peut s'opérer ou gratuitement par la volonté du propriétaire lui-même, ou à titre onéreux, au moyen d'une indemnité réglée avec l'Etat stipulant dans l'intérêt public. Souvent encore ces modifications importantes du droit de propriété, sont la condition même de la création de la chose, ou elles sont inhérentes à sa qualité, et en découlent comme conséquence forcée.

Tels sont les passages publics, les ponts, les canaux : c'est dans la même classe qu'il faut ranger les chemins de fer de Saint-Etienne à Lyon.

Les chemins de fer sont donc des communications publiques; et on ne peut réclamer pour eux ni les droits, ni les franchises des domaines privés.

S'il en était autrement, dans quelles conséquences serait-on entraîné?

Plus de sécurité pour les personnes; le vol n'y serait qu'un délit ordinaire; un malfaiteur évadé n'y pourrait être saisi; l'étranger, le vagabond y circuleraient sans passeport; les voitures chargées de substances dangereuses, de matières prohibées n'y redouteraient point l'inspection; les lois de police, établies pour la sûreté des voyageurs, y seraient sans puissance; le transport des boissons s'y effectuerait sans contrôle.

Au regard des lois fiscales, les chemins de fer seraient des lieux rédimés, où les personnes et les choses circuleraient en franchise!

Abordant ensuite l'examen et la discussion de l'acte de concession, M^e Choppin démontre que l'établissement sur le chemin de fer de voitures publiques pour les voyageurs n'étant point entré dans les prévisions ni du gouvernement ni des concessionnaires, il n'y a rien à induire pour la solution du procès des termes de cet acte.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'ASSISES DE L'ILE BOURBON
(arrondissement du Vent).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DES RIEUX. — Audiences du 16 juillet
jusqu'au 3 août 1832.Complot de Saint-Benoit. — 40 accusés. — 80 témoins. —
10 jours de débats. — Plaidoiries remarquables.

La session des assises a été ouverte le 16 juillet, dans la salle du Cercle, par suite de l'encombrement que quarante accusés seront jugés, et où doivent être entendus plus de quatre-vingt témoins. Deux nouveaux tirages d'assesseurs ont eu lieu par suite d'empêchemens légataires ont été désignés pour compléter la Cour en cas d'événement. Elle se trouve composée de MM. Des Rieux, président; Des Molières et Bellier de Villentroy, conseillers; André, conseiller-auditeur; membre suppléant de la Cour: MM. Bret, Poussin, Marrast et Delfosse, assesseurs; Toulorge, assesseur suppléant.

Après les opérations préliminaires, il est procédé à l'appel des accusés, dont un, Célestin, de M. Montrou, est décédé le 15 à l'hôpital. Plus de trois cents personnes sont présentes; toutes les dispositions ont été prises pour le maintien du bon ordre. Aucun noir esclavé n'est admis dans la salle d'audience, qui présente le coup d'œil le plus imposant.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Barbaroux, procureur-général, a fait l'exposé de l'affaire dans les termes suivans:

« Messieurs, la conservation est la première loi de la société humaine, et la justice est la première garantie de la conservation. A elle il appartient de régler tous les débats des intérêts privés, de mettre un frein à toutes les passions désorganisatrices. Les lois pénales sont à la violence ce que les lois civiles sont à la cupidité. Heureux les peuples où les premières ne sont destinées qu'à combattre de rares exceptions au bien-être commun, où une parfaite égalité parmi les hommes rend facile l'accomplissement des devoirs, par le juste sentiment des droits. Heureuse la France qui, entre toutes les autres nations, a le privilège de marcher presque exempte des inégalités sociales. Moins heureuses les colonies, où l'organisation de l'espèce humaine est échelonnée sur une base opposée. Là deux grandes divisions séparent les hommes et sembleraient devoir les placer dans un état permanent d'hostilité, si les bons traitemens du maître ne sauvaient pas l'esclave de ses fréquens desirs d'émancipation. Mais quelque douces que soient les mœurs des habitans de Bourbon, plus d'une fois des germes de révolte ont porté leurs fruits amers et nécessité l'application de lois rigoureuses. Il y a vingt-un ans la Colonie fut ébranlée par le soulèvement de Saint-Leu. Alors la présence d'une nation étrangère, dont certaines doctrines subversives de l'ordre colonial viennent encore de troubler le repos d'une île voisine, avait répandu de folles espérances parmi les noirs. Aujourd'hui le même élément s'est rencontré près de nous, et le même résultat a été produit. Mais du moins le sang n'a pas coulé, et l'ordre public n'a gémé d'aucune perturbation. Le projet a échoué.

« Une grande révolution venait de s'accomplir en France; la société tout entière commençait une carrière nouvelle. Les colonies entraient en partage dans les garanties politiques récemment conquises. L'art. 64 de la Charte fondait leur existence sur des bases plus larges. La Charte de 1830 et les trois journées dont elle était sortie excitèrent un vif enthousiasme parmi vous. Toutes les conversations en furent pleines. La population africaine qui vous entoure, saisissant au passage et interprétant vos moindres paroles, entendit retentir à ses oreilles des mots inaccoutumés, mais électriques. Elle se livra à des commentaires qui flattaient ses espérances. Les trois journées devinrent pour elle trois jours de repos, car le repos semble le suprême bienfait à celui pour lequel le travail n'est encore que le malheur. La liberté victorieuse à Paris fut comprise par les esclaves comme une révolte heureuse; et lorsque les bruits de l'Ordre en Conseil du 2 novembre pénétrèrent jusqu'à eux à travers la mer de Maurice, ils confondirent ces idées, d'ordre si différent, et crurent à une concession de repos hebdomadaire venue du gouvernement de France, déjà appliquée à Maurice, et que les habitans refusaient de laisser introduire ici.

« Les folles espérances égarent facilement l'homme que la servitude a déjà dépravé. De la pensée d'une concession de trois jours faite aux noirs de Maurice, ceux de Bourbon passèrent d'abord à l'idée de l'obtention d'un semblable privilège, puis à sa conquête, puis enfin à celle d'une liberté absolue. De là sont résultés d'abord des prétentions exagérées, ensuite un complot avec toutes ses circonstances dévastatrices.

« Un complot! Ne vous attendez pas, Messieurs, à retrouver dans celui-ci les circonstances qui en Europe caractérisent ces criminelles entreprises. Là où la société est éclairée, où les moyens de communication sont faciles et nombreux, les traces du complot se retrouvent partout. La correspondance des conjurés, le plan de la conspiration, la liste des complices, les instructions des chefs, le programme de la journée décisive, sont autant de pièces de conviction. Chacune d'elles agit sur l'esprit du jury: le débat oral n'est presque plus qu'un aveu ou un démenti. Là il est naturel d'exiger de la partie publique des élémens matériels, parce que la division des partis peut exciter des poursuites hasardées. Ici point de partis; mais aussi point de pièces probantes. L'ignorance conspire sans programme, sans instructions détaillées, sans écritures. Des conférences, un mot d'ordre, un signal convenu, un si-

Considérant d'ailleurs qu'une stipulation expresse sur ce point était inutile, parce que les obligations d'un entrepreneur de voitures publiques se trouvaient déjà écrites dans la loi du 25 mars 1817;

Considérant que, sous l'empire de l'ancienne législation, la faculté d'établir des messageries était exclusivement réservée au gouvernement, qui exerçait lui-même ce monopole au moyen d'une régie, ou bien en le mettant en ferme;

Considérant que la loi de vendémiaire an VI, a remplacé le produit du monopole, en créant un droit sur le produit des places, et qu'ainsi l'établissement des voitures publiques a toujours été matière imposable;

Considérant qu'il est impossible de présumer que le gouvernement, en autorisant les chemins de fer, ait voulu supprimer une branche assez importante du revenu public;

Considérant d'ailleurs que l'exception réclamée par la compagnie Séguin et Biot serait un véritable privilège qui ne pourrait résulter que d'une loi et non d'un règlement d'administration publique émané du seul pouvoir exécutif;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la compagnie du chemin de fer a formellement contrevenu aux dispositions des articles 115, 116 et 117 de la loi du 25 mars 1817, et est par conséquent passible des peines portées en l'article 122 de la même loi;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, déclare valable la saisie de la machine à vapeur et des deux voitures estimées neuf mille francs, prononce la confiscation des objets saisis;

Condamne en outre la compagnie du chemin de fer à 100 f. d'amende et à tous les frais de la procédure de première instance et d'appel.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 25 février.

AFFAIRE DE LA RUE DES PROUVAIRES.

Nous avons publié dans tous leurs détails les débats de l'affaire de la rue des Prouvaires, soit devant la Cour d'assises de Paris, soit devant la Cour de cassation, soit enfin devant le jury de Versailles. Parmi les accusés figuraient les époux Fizanne. Le mari fut arrêté et jugé; mais la femme étant en fuite, fut condamnée par contumace à la peine de mort. Les charges qui s'élevaient étaient relatives aux préparatifs du complot: c'était dans sa maison que les conspirateurs se réunissaient; c'est là qu'ils délibéraient; elle aurait, selon l'accusation, confectionné des ceintures, des gibernes, etc. Tels étaient les principaux faits que l'accusation lui reprochait, et qui, sans doute, auraient déterminé la femme Fizanne à fuir la justice. Toutefois elle apprit que son mari était atteint d'une maladie sérieuse; elle vint à Paris, et fut arrêtée. Fizanne est mort des suites de sa maladie. Quant à sa femme, elle a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, pour répondre à l'accusation d'attentat ayant pour but de renverser le gouvernement.

Parmi les papiers saisis, et dont lecture est donnée, nous remarquons la pétition d'un conspirateur, demandant au futur roi Henri V la place de *feutier*. Voici également la copie littérale d'une lettre concernant les recrutemens des conjurés:

« Le nombre de nos hommes mariés, a la quantité de trente, sur lesquels il y en a vingt-quatre et six garçons, qui est ce que nous pouvons avoir pour le présent; nous avons les hommes, mais tous leurs points d'appui est qu'il leur faut de l'argent, vu la nécessité et le besoin pour les enfans qui gémisse la froid et la faim sur la quel ces gens sont déterminés à tout. »

On entend plusieurs témoins qui rappellent les faits déjà connus lors de la première accusation.

La femme Coindor: J'ai entendu un homme qui apprenait à la femme Fizanne à charger un pistolet, puis on a dit qu'il y avait 20,000 fr. pour celui qui le descendrait.

M. le président: Et, dans votre opinion, ce propos s'adressait? — Réponse: Tout ce que je sais, c'est que ce n'était pas de moi qu'on parlait, mais d'autre chose.

La parole est à M. Frank-Carré, qui, après une longue discussion sur le complot, l'attentat et la tentative d'attentat, aborde les faits du procès et soutient l'accusation.

M^e Fontaine plaide pour la femme Fizanne; il raconte d'abord l'histoire de la famille Fizanne: depuis Louis XIV, les Fizanne sont en possession de la place de *cochers des rois*; Fizanne a conduit Charles X lors du sacre, il l'a conduit à Rambouillet en 1830, et il a été obligé de ramener à Paris la voiture qui contenait les diamans de la couronne.

M^e Fontaine, après avoir rappelé les vexations dont il prétend que Fizanne aurait été l'objet de la part de ceux qui escortèrent la voiture, raconte qu'à la barrière on força le pauvre cocher de descendre de son siège, et que pour effacer jusqu'au moindre souvenir du passé, on lui coupa impitoyablement l'attribut spécial auquel on reconnaissait les cochers de la cour, c'est-à-dire sa queue et ses ailes de pigeon.

L'avocat, dans une discussion ironique et spirituelle, résume les faits de la conspiration de la rue des Prouvaires, conspiration, dit-il, de valets de chambre, de cochers, de cuisiniers, de domestiques, qui, sans place et sans fortune, conspiraient pour faire remonter sur le trône une famille, et surtout pour reconquérir leurs fonctions.

M^e Fontaine termine en faisant connaître au jury dans quelles circonstances sa cliente a été arrêtée. Son mari venait d'être transféré de la prison à l'hôpital de la Pitié; il n'avait plus que quelques heures à vivre, il demande à voir sa femme. Elle sort de la maison où elle s'était cachée; sous le nom de sa sœur, elle va dire un dernier adieu à son mari.

Dans le lit voisin se trouve un sergent de ville qui, quoique bien portant, est là étendu sur le lit, et feignant une maladie sérieuse; il écoute, et la femme Fizanne, dans sa douleur, s'est bientôt trahie; elle sort, on la suit, on découvre le lieu de sa retraite, et, peu de jours après, elle est entre les mains de la police.

Après dix minutes de délibération, la femme Fizanne, déclarée non coupable, a été acquittée.

La concession n'a été faite que pour le transport des matières, denrées et marchandises; en se livrant au transport des personnes, les entrepreneurs ont excédé leurs limites: ils sont en dehors de l'acte qui fait leur titre et leur loi. L'autorité interviendra sans doute bientôt pour réprimer ou au moins régler cette extension donnée au droit concédé.

Mais, en supposant même que l'acte pût régir un cas qui n'y est point prévu, ce n'est point du silence qu'aurait gardé le gouvernement qui pourrait résulter, au profit de la compagnie du chemin de fer, l'exemption d'un impôt. Ce serait ici une renonciation à un droit: or, les renonciations ne se présumant point. Il faudrait une clause formelle qui prononçât l'affranchissement qu'on réclame: c'est ce qui n'existe point dans l'acte de concession.

La clause y fût-elle insérée, elle devrait être réputée non écrite; la Cour n'aurait point à s'y arrêter. En effet la concession est l'œuvre d'un ministre, agent du pouvoir exécutif. Or, le pouvoir chargé de l'exécution des lois n'y saurait porter atteinte. Un ministre ne peut affranchir qui que ce soit d'une taxe légalement établie. La loi seule peut délier d'une obligation imposée par la loi. Et certes ce ne serait pas en vain que, devant des magistrats qui savent appliquer et respecter les lois, on invoquerait leur autorité toute puissante contre des actes qui n'auraient pour principe que l'erreur ou l'arbitraire.

M^e Favre, avocat des concessionnaires du chemin de fer, a, dans une plaidoirie habile, reproduit et développé les moyens qui avaient triomphé en première instance. Il a insisté de nouveau sur le caractère de propriété privée inhérent au chemin de fer, et a conclu à la confirmation du jugement, en réclamant pour une création nouvellement importée en France, cet intérêt et cette protection sans lesquels l'industrie languit découragée, et les entreprises les plus utiles périssent étouffées à leur naissance.

Les moyens des deux parties ont été analysés et discutés par M. Leulion de Thorigny, substitut du procureur-général, qui, après avoir fait ressortir tout ce qu'avait de grave le système présenté par MM. Séguin et consorts, s'est néanmoins prononcé en faveur de la régie.

Conformément à ces conclusions,

La Cour,

Considérant que la loi du 25 mars 1817, qui se borne à maintenir, ainsi qu'elle l'exprime elle-même, la législation en vigueur par les lois des 9 vendémiaire an VI, 5 ventôse an XII, 28 avril 1816 et le décret du 14 fructidor an XII, lois rendues avec toutes les solennités prescrites par les constitutions qui ont successivement régi la France, que cette loi a assujéti très impérieusement, ainsi que celles qui précèdent, au paiement du dixième du prix des places et du prix reçu pour le transport des marchandises, les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau à service régulier, c'est-à-dire qui font le service d'une ville à une autre;

Considérant que ces termes sont généraux et comprennent toutes les voitures, quels que soient leur forme et leur moteur;

Considérant que les voitures de la C^e du chemin de fer sont publiques et qu'elles faisaient, à l'époque de la rédaction du procès-verbal, le service de Givors à Rive-de-Gier, et font notoirement aujourd'hui celui de Lyon à Saint-Etienne, et réciproquement (sans avoir fait la déclaration prescrite par l'art. 115 de la loi du 25 mars 1817);

Considérant dès lors que les entrepreneurs de ces voitures sont passibles du droit proportionnel, à moins qu'ils ne se trouvent dans un cas d'exception formellement prévu par la loi;

Considérant que la C^e Séguin et Biot fait résulter cette exception, non d'une disposition précise de la loi, mais de la nature même des choses; que suivant elle le droit ne peut être perçu que sur des voitures cheminant sur une voie publique et non sur des voitures qui parcourent une propriété privée, telle que le chemin de fer;

Considérant à cet égard que la puissance publique, qui seule a le droit d'ouvrir des routes, chemins, rues ou passages, peut également en concéder la propriété ou la jouissance à des citoyens; mais qu'outre les conditions particulières qu'elle peut imposer, il en est deux qui, en pareil cas, font toujours nécessairement partie des clauses de la cession. La première de ces conditions est la surveillance active et perpétuelle de l'autorité; la seconde la charge expresse de tenir la route, le chemin, la rue ou le passage concédé à la constante disposition du public;

Considérant d'ailleurs, d'un côté, qu'il n'est pas exact d'assimiler d'une manière absolue le chemin de fer à une propriété particulière; qu'en effet le signe caractéristique du domaine privé, c'est le droit d'user et d'abuser de la chose possédée à ce titre;

Considérant que cependant le chemin dont il s'agit est réservé à une destination qui ne pourrait être changée, quelle que fût à cet égard la volonté des propriétaires; qu'ainsi on est fondé à considérer, sous ce rapport, les chemins de fer comme propriété publique, comme étant un sol consacré pour toujours à un but d'utilité générale;

Considérant que tout voyageur pouvant à son gré et moyennant une rétribution parcourir le chemin de fer, sinon à pied ou à cheval, du moins en se plaçant dans les voitures des entrepreneurs, on ne peut dès lors contester que cette voie ouverte à tous ne soit publique;

Considérant, d'une autre part, et principalement que l'impôt dont il s'agit frappe l'industrie et non la propriété; que l'industrie imposée consiste dans le transport des voyageurs d'un lieu déterminé à un autre; que peu importe la manière dont ce transport a lieu, la nature de la route par laquelle il est effectué, et le propriétaire du sol sur lequel cette route est tracée; que dans tous les cas l'entrepreneur tire un bénéfice dont il doit partie à l'Etat, et qu'il est impossible de faire une distinction qui ne se trouve pas dans la loi;

Considérant qu'à la vérité, l'entretien et la réparation du chemin sont à la charge de la compagnie, mais que la taxe du dixième est un impôt général, et dont le produit n'a pas été spécialement affecté à l'entretien des routes;

Considérant que la compagnie Séguin et Biot argumente vainement de ce que le titre de la concession ne lui impose que la condition de payer l'impôt foncier;

Considérant en effet que les termes de cette concession et ceux du pacte constitutif de la compagnie prouvent jusqu'à l'évidence que, dans le principe, la seule destination du chemin de fer était le transport des marchandises, et que dès lors, il ne pouvait être question d'un droit, du seulement à raison du transport des voyageurs;



égal terrible, le feu ; tels sont les seuls éléments que le ministère public vous livre, et que les accusés appuyent d'aveux confirmés par mille témoignages désintéressés.

Telles sont les différences essentielles entre le complot chez l'homme civilisé et le complot chez l'esclave illettré, le complot de Saint-Benoit.

Un homme né à Maurice, Louis, esclave de M^{me} Clément Saint-Philippe, en fut l'auteur et le chef. Intelligent et adroit, exerçant à peu près tous les métiers, à demi libre par la bienveillance de sa maîtresse, il avait trempé dans une trame ourdnie en 1826, sous le gouvernement de M. Freycinet, et qui demeura sans résultat.

Il avait choisi pour ses lieutenants deux hommes entrepreneurs, Rosaire, de M. Zamudio, et Pierre-Noël, de M. Séré, qui tous deux exerçaient un grand empire sur les bandes nomades de leur maître et sur les bandes voisines. Pierre-Noël breuses de leur maître et sur les bandes voisines. Pierre-Noël commandait du côté de Beaufond, Rosaire aux bandes de son voisinage. Tous deux ils s'étaient chargés des enrôlements, et mettaient successivement les chefs désignés par eux en communication avec Louis, général et chef suprême.

Si l'on en croit Louis, le projet fut conçu et devait éclater à la fin d'octobre 1831 ; on ignore par quels motifs l'exécution en fut suspendue. Selon le même accusé, le projet fut repris à la fin de janvier, et Rosaire assure qu'à cette époque Louis l'invita deux fois à des dîners d'hommes, qui devaient avoir lieu à Beaufond, et où l'on devait parler de l'entreprise ; ce qu'il aurait refusé.

Quoi qu'il en soit, le complot fut repris avec plus de chaleur vers le mois d'avril. La première trace que nous en offre l'histoire, se rencontre dans une conférence qui eut lieu à cette époque, un dimanche, au barreau de M. Aguié, à Saint-Benoit, conférence où se trouvèrent Pierre-Noël, Louis, Pierre-Louis de M^{me} Sainte-Croix, Félix de M. Despreissis, et Vital de M. Aguié. Dès lors Félix et Pierre-Louis étaient initiés. On parla du complot comme d'une chose convenue. Louis engagea Pierre-Noël à faire des ouvertures à Xavier, commandeur chez M. Aguié.

Les initiations prirent bientôt un rapide accroissement. Pierre-Noël gagna successivement Jean et Mottet, esclaves de son maître ; il fit des tentatives auprès de Vital de M. Pignolet, de Philibert de M^{me} Bouquet, d'Augustin de M. Aguié, d'Elie et de plusieurs autres noirs de M. Leonardel.

De son côté Louis reçut les engagements plus ou moins précis de Frontin de M^{me} Baron, de Cyrille de M. Paris Lecerf, de Noël de M. Champierre Villeneuve, d'Auguste de M. Volsan, d'Hector et d'Azor de M. Jacoteau, d'Eloi de M^{me} Bouquet, d'Henry de M. Leflem, de Mémé de M. Déodat Bouquet, de Jacques de M. Finet. Il établit des rapports moins rapprochés avec Alexis de M^{me} Brinville Lacroix, Alexis de M^{me} Sainte-Croix, Frontin de M^{me} Baron, Jean de M. Delisle, Noël et Agricol de M. Champierre Villeneuve, Robert de M. Mellerand. Louis se mit encore en communication directe avec tous ceux qui pouvaient lui amener du monde. Une assez grande quantité de noirs, conduite par la curiosité plus souvent que par l'instinct de la révolte, communiquèrent avec lui.

La plupart de ceux que nous venons de nommer furent dès le principe arrêtés sur sa désignation. La chambre des mises en accusation a dû considérer, ainsi que nous le lui disions nous-même, que si l'intention de l'esclave doit être présumée favorable à son émancipation, ce n'était pas une raison d'en conclure le crime comme conséquence nécessaire. Elle a par conséquent écarté tous ceux qui n'étaient compromis que par des propos irréfléchis, ou des désignations dont rien ne justifiait la vérité. Elle a renvoyé d'accusation 54 inculpés.

Reprenons l'histoire du complot. Trois hommes sur lesquels nous attirerons plus tard votre attention, furent initiés dès l'origine des menées de Louis et de Pierre-Noël. Vénérose, esclave de M. Séré, Pierre appartenant à M^{me} Josset, et Hospice dont le maître est le sieur Henry Lalin, reçurent successivement des confidences, facilitèrent les conciliabules et assistèrent à la plupart des arrangements et des déclarations des accusés.

Toute la conjuration s'est déroulée sous leurs yeux. Ils en ont suivi toutes les phases, et leur témoignage servira plus d'une fois de flambeau à vos recherches.

Le dimanche des Rameaux, 15 avril, Louis déclara à Pierre de M^{me} Josset que les ordres étaient arrivés de France pour abandonner trois jours par semaine aux noirs ; que les habitants s'opposaient à l'exécution de cette mesure ; qu'il fallait attendre au 1^{er} mai, jour de fête du Roi, parce qu'elle serait peut-être proclamée à cette occasion ; qu'à défaut il faudrait employer la force. Il parla ensuite de Maurice, dit qu'il y avait des correspondants ; qu'il en recevait les journaux ; que les noirs allaient y être affranchis.

Le jeudi, 19 avril, Pierre-Noël qui était tombé malade, fait dire par Hospice de venir le trouver afin de parler avec lui de l'affaire du dimanche.

En effet le 22 avril, jour de Pâques, Louis se rend chez Pierre-Noël avec Fortuné de M. Girardo Manès et Vénérose. Comme Pierre-Noël était souffrant, les mêmes se rendent chez Hospice où la conférence a lieu.

Louis développe son plan à Fortuné. Il annonce qu'il a déjà ramassé beaucoup de noirs du quartier, qu'il en cherche d'autres. Il annonce que le feu devra d'abord être mis au hangar à bagasse de M. Delisle, puis en un autre lieu, puis au Bras-Panon chez M. Josen Robert par un nommé Isaac, puis au Champ-Borne, puis chez M. Montrose Bellier au Bois-Rouge où était Célestin. Il se dit sûr de la réussite ; annonce qu'en commençant à minuit, il est certain d'être rendu à Sainte-Marie à 7 heures du matin. Comme s'il était allumé par une traînée de poudre, l'incendie doit en une nuit embraser une ligne de plus de huit lieues.

C'est Fortuné qui, de son côté, se charge de mettre le feu chez M. Delisle. Il explique comment il fera passer un noir sous le hangar avec un briquet qu'il montre à Vénérose.

On se sépare en se donnant rendez-vous pour le jeudi suivant chez Pierre-Noël, afin de fixer le jour de l'événement, qui ne doit pas avoir lieu avant le dimanche, 29 avril, ou le 1^{er} mai, jour de la fête du Roi, et en attendant que peut-être alors apprendrait-on quelque chose de bon.

Vénérose exprime son impossibilité d'agir, parce qu'il est invalide ; « Il faudra bien que tu marches », lui dit Louis.

Ce plan, ces désignations rapportés par Vénérose et Hospice, confirmés par les aveux de Louis, sont encore reproduits par Pierre-Noël. Vénérose était allé le voir le mardi après Pâques, 24 avril. Pierre-Noël s'attendait à la publication de l'immunité des trois jours. Il s'irrite de ce qu'elle n'a pas eu lieu. Il annonce que tout est prêt pour ce qu'il appelle la révolte ; que tous les chefs des grandes maisons trempent dans le complot ; il les nomme même ; il ajoute que déjà le feu a été mis dans les hauts, chez M. Auguste Pignolet. Il indique comme jour décisif le dimanche, 29 avril, où un bal devait avoir lieu chez M. Delisle, et annonce que l'on massacrera les noirs qui ne voudront point prendre part à la révolte.

Vénérose exprime des doutes sur la réussite de l'entreprise, et Pierre-Noël s'emporte.

Aucun détail de ce qui s'est passé parmi les conjurés dans l'intervalle du 24 au 29 avril, n'est parfaitement connu. On ne sait encore que des propos menaçans, des allées et des venues dont les débats feront sans doute connaître l'enchaînement.

Cependant le dimanche, 29 avril, jour désigné par Pierre-Noël, Pierre, de M^{me} Josset, rencontre Rosaire devant chez M^{me} Haumont ; celui-ci lui dit que le projet est arrêté pour ce même jour ; qu'à minuit, au moment du bal de M. Delisle, le feu sera mis à la poudrière, et les hangards incendiés. Il ajoute que les noirs sont décidés, que la liberté est arrivée, et que l'on n'attend que les derniers ordres de Louis.

De son côté Pierre-Noël annonce que tout est prêt, que les haches sont aiguisées.

Des propos audacieux sont tenus par des noirs devant Hyacinthe, commandeur chez M^{me} Sainte-Croix, auquel Louis dit deux fois que les esclaves sont résolus de s'emparer de leur liberté.

Cependant Louis, que Pierre, de M^{me} Josset, rencontre le même jour au barreau de M^{me} Baron, n'a pas donné l'ordre fatal. Il renvoie au 1^{er} mai, et engage Pierre à venir le voir ce jour-là. Il fait entendre que peut-être à cette époque l'on proclamera la concession des trois jours par semaine, ou l'ordre d'émancipation, et qu'il préfère attendre.

Le 1^{er} mai arrive, le 1^{er} mai, jour de la fête du Roi des Français ! Il arrive, et rien de ce qu'attendent les conjurés n'est annoncé ! Louis se décide à agir ! Le nombre de ses complices s'est considérablement accru. De près ou de loin quatre-vingt-quatorze personnes tiennent au complot, et il est probable qu'au signal donné, les nègres, qui entendent dire de toute part que la liberté est arrivée, se soulèveront en masse. Les femmes même brûlent du désir de voir ce spectacle de sang ! Les femmes, qui ignorent que le 29 avril, lors du bal de M. Delisle, les femmes blanches devaient leur succéder dans les bonnes grâces de leurs amans noirs ! Les femmes qui poussent au massacre et qui ont la langue légère ! C'est d'elles que part la première menace. Semblable à la Meg-Merillie de Walter Scott, Luce, esclave du sieur Avril, s'écrie en voyant l'habit de milice du sieur Gauvin Durosny : « Vous autres, avec vos patrouilles, avec vos gardes, vous croyez nous faire peur ; mais vous n'avez qu'à préparer de bons amarrages pour vos langoutis ; bientôt vous aurez de véritables hommes à vos trousses, et ils vous feront bien courir. »

Puis détournée de ses sentimens de haine à l'aspect d'une jeune enfant : « Pauvre guêpe, dit-elle, tu passeras avant moi ; tu es bien jeune, et j'en sais plus que toi ! »

Sur l'habitation du sieur Beaugendre, Ursule annonce à d'autres esclaves que le *lapage* commencera le lendemain au soir, et, devant ses maîtres, elle s'écrie : « Je suis bien malheureuse, mais j'ai un espoir. » Espoir funeste, qu'elle explique assez le mot du vieux Célestin, du même maître, disant aux autres noirs : « Vous autres, votre langue vous fera pendre. » C'en était fait ! L'heure des habitans de Saint-Benoit était sonnée. Un terrible bouleversement menaçait une partie de la Colonie. Certes la révolte eût été facilement comprimée ; mais le plus pur sang de la population blanche aurait coulé le 29 avril ou le 1^{er} mai, si des esclaves reconnaissans des bontés de leur maître n'avaient déjoué le complot.

Le vendredi, 27 avril, Vénérose, noir de confiance de M. Séré, vient lui faire part des dangers que court ce quartier. Il lui rapporte que le complot s'étend depuis la rivière de l'Est à celle des Marsouins, que le jour décisif est le 29, que l'on doit surprendre les blancs en frappant à leur porte comme pour les demander.

M. Séré, qui ne veut pas exposer son noir à des vengeances atroces, ne dénonce point ce fait à l'autorité ; il vient confier ce secret à M. Crivelly, instituteur à Saint-Benoit. On en instruit M. Lefebvre, qui fait mettre sous les armes quelques miliciens, des patrouilles ont lieu le 28. Le nombre des confidences s'augmente. Le 29 on fait des patrouilles pendant le bal de M. Delisle ; ce qui arrête probablement les projets de cette nuit funeste, et, le 1^{er} mai, on profite de la réunion de la milice, que rassemble la solennité nationale de la Saint-Philippe, pour multiplier les précautions.

Louis, effrayé de voir des postes établis au quartier, veut retarder encore l'exécution du complot. Mais il n'est plus temps. Le grand chef a perdu sa puissance ; il a cessé de régner, ainsi qu'il l'a dit lui-même. Ses complices veulent agir sans lui. Mais les conjurés s'agitent en vain ; qu'ils se hâtent ou qu'ils retardent, leur destinée est accomplie.

Cependant Pierre de madame Josset s'est également ouvert le 1^{er} mai au matin à M. Vauquelin, régisseur de sa maîtresse. M. Crivelly est encore le confident du secret de M. Vauquelin.

M. Séré et M. Vauquelin lui ont remis chacun une liste des principaux conjurés, dressée d'après les révélations de Vénérose et de Pierre, et ces deux listes présentent une coïncidence frappante. Plusieurs personnes sont informées du complot. On veut prendre les auteurs sur le fait. On arme Pierre d'un poignard ; on lui ordonne de rester parmi les siens. Deux jours se passent dans les plus vives appréhensions, dans les plus cruelles incertitudes. C'est seulement le 4 mai que, dans une réunion d'habitans, à laquelle sont appelés le maire et le juge de paix, on se décide à prévenir l'autorité supérieure ; toutefois on se borne encore à ne prendre que des mesures de précaution.

Cependant les conjurés, fatigués des éternels retards que la pusillanimité de Louis apporte à l'exécution du projet, ratifient leurs espérances à des hommes doués de plus de détermination, à Fortuné qui a répondu du feu, à Rosaire qui méprise la mort, à Pierre Noël qui voudrait donner le signal.

Le jeudi 3 mai, deux scènes qui ne sont pas sans intérêt se passent chez le sieur Zamudio.

A l'heure du dîner, Caty, l'un des noirs de cet habitant, entre dans la case de Fleurimont qui est malade, et lui dit : *Vous êtes malade, c'est dommage. — A cause, répond Fleurimont ? — La guerre !* réplique Caty en riant.

A sept heures du soir, Fleurimont entend Caty, Charles, Henry et Larose dire qu'ils vont commencer leur *rougail* le soir même ; que l'homme est arrivé ; qu'il a été chercher du monde dans les hauts pour surprendre les blancs. Fleurimont appelle Charles et lui demande ce que signifient ces propos. Comment, reprend Charles, ne savez-vous pas qu'Alexis est allé ramasser du monde, et que la guerre commencera ce soir ? — *Vous faites là un mauvais travail*, dit Fleurimont, ne faites rien. — *Vous êtes bête*, interrompt Charles, puis il raconte que le soir même il ouvrira aux noirs la chambre de son maître, dans laquelle il couche.

Effrayé de ce propos, Fleurimont passe la soirée au barreau de son maître, enveloppé de sa couverture, afin de voir si Alexis viendra de la Montagne.

Le lendemain Fleurimont entend Charles dire aux autres noirs : *Hier soir nous avons manqué notre coup parce que Pierre-Noël était malade ; mais nous ne le manquerons pas la semaine prochaine.*

Il avertit aussitôt son régisseur, le sieur Leflem, de se défier d'Alexis.

En effet, Alexis était parti de l'habitation sur l'ordre de

Rosaire, transmis par Charles. Il avait été chercher du monde dans les hauts et donner le signal de la révolte. Dans la journée du jeudi 3 mai, il avait eu un rendez-vous avec Vénérose ; il était venu demander à Pierre-Noël, si l'on faisait rougail ce soir, c'est-à-dire si l'on commençait, et avait cherché Caty pour lui transmettre l'avis que, Pierre-Noël étant malade, le coup était remis à la semaine suivante.

Le lendemain de ce jour avait eu lieu la réunion d'habitans que nous avons rapportée. Les patrouilles multipliaient leurs mouvemens, et les noirs découragés, commençaient à ressentir de l'effroi.

Aussi Rosaire, l'âme du complot après Louis et Pierre-Noël, Rosaire le plus hardi des conjurés, disait-il à Ruben, le 5 mai, au Bazard : *Je crois que nos affaires sont gâtées ; mais n'importe, la mort n'est qu'une fois.* Et le lendemain, 6 mai, ayant été chercher Louis pour le conduire au cabaret où Pierre les attendait, il lui déclara que malgré les patrouilles il était toujours prêt. A quoi Louis, qui voulait attendre que les blancs fussent tranquilles, répondit : *tu es prêt fais tout seul.*

C'est au moment même de cette réunion, où Rosaire, forçant la volonté de Louis, allait donner le signal décisif, que les premières arrestations furent faites. Un instant plus tard et le sang eût coulé, et vous aviez à juger un attentat et non plus un complot.

Cette circonstance sera d'un grand poids dans le procès.

Après ces faits généraux, qui donnent une vue d'ensemble du procès et vous font concevoir la direction que nous suivrons dans les débats, il serait inutile d'aborder cette immensité de détails qui résultent de l'audition de plus de 80 témoins et des déclarations plus ou moins exactes de 94 inculpés. Le 6 mai, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction étaient à Saint-Benoit, un détachement de troupes y arrivait par ordre de M. le Gouverneur ; il n'y avait plus de complot. C'était le jour de la justice. (La suite au prochain numéro.)

Nous donnerons avec étendue les débats de cette affaire et les plaidoiries très remarquables qui ont été prononcées. En attendant, voici le résultat :

A la dernière audience, qui a duré vingt-deux heures, la Cour a posé, pour les 40 accusés, 107 questions différentes. Quatre de ces accusés, Louis, Fortuné, Pierre-Noël et Rosaire ont été condamnés à mort ; cinq autres à des peines correctionnelles comme non-révélateurs. Les deux premiers ont seuls été exécutés, la Cour et le jury ayant présenté un pourvoi en grâce pour les deux autres.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Brest :

La police travaille avec activité à la recherche des quatre forçats qui se sont évadés de l'hôpital de la marine il y a quelques semaines. Si jusqu'à ce jour les efforts ont été sans résultats connus, relativement aux évadés mêmes, ils ont du moins servi à indiquer la trace et les menées d'autres malfaiteurs, soupçonnés de relations avec les premiers. On a su qu'une voiture, cachée dans une ferme, attendait clandestinement, à trois quarts de lieu de Brest, trois mystérieux voyageurs. La gendarmerie a conduit à Brest la voiture et le propriétaire ; la première est déposée dans la cour de la mairie, le second a été transféré au Château.

Des femmes, dont l'une paraît être parente du fameux Bouquet, ont été aussi arrêtées ; elles ont des passeports en règle, l'un sous le nom de M^{me} Durand ; c'est le nom que se donnait Bouquet lors de son arrestation. Enfin, un individu, qu'on croit faire aussi partie de cette société, a été arrêté. Pour le reconnaître, on a eu recours à une ruse qui manque rarement son effet. On sait que les condamnés au bagne regardent comme une injure grossière la visite de tout individu licencié, gracié ou évadé, et que dès qu'ils aperçoivent un imprudent visiteur, ils cherchent tous les moyens de s'en venger. L'homme suspecté par la police a donc été promené dans les salles du bagne devant les condamnés, qui le prenaient pour un amateur. Par malheur pour lui, un des forçats récemment arrivé de Toulon, s'est écrié : *Tiens, c'est un condamné de Toulon, c'est Cadet Rier.* Il a été aussi reconnu par plusieurs autres condamnés, et bientôt traité comme tel.

— On écrit des Herbiers :

Trois condamnés politiques qu'on conduisait à Fontevault, viennent de s'évader du dépôt de sûreté des Herbiers. L'un d'eux, le sieur Raballand, était le chef le plus influent du Marais. Sa captivité avait marqué le terme des désordres dans cette contrée. Son évasion est un événement dont les conséquences peuvent être facheuses.

Il paraît que des amis de Raballand étaient parvenus à lui faire passer un clou dans un pain de deux livres, et que ce clou a été l'instrument de sa délivrance. Ils étaient quatre renfermés dans la prison des Herbiers ; un seul n'a pas voulu prendre la clé des champs à l'aide du trou que ses camarades venaient de pratiquer dans un mur peu solide.

On a peine à concevoir comment ces détenus qu'on transférait de Bourbon-Vendée à Fontevault n'aient été confiés qu'à une faible escorte de gendarmerie, tandis qu'il était si facile d'y adjoindre un fort détachement de troupes qui aurait pu fournir une garde de nuit à la prison des Herbiers, ce qui eût rendu impossible toute tentative d'évasion.

PARIS, 25 FÉVRIER.

M. Mongrolles, bâtonnier de l'ordre des avocats à Reims, nommé juge-suppléant au Tribunal de cette ville, a prêté serment en cette qualité devant la 1^{re} chambre de la Cour royale.

Villers-Savannes, marchand de fromages de Neufchâtel, et Brandebourg, exerçant la même profession, paraissent animés l'un contre l'autre de cette jalousie de métier commune à toutes les classes de spéculateurs. Il y a long-temps qu'Hésiode a fait cette observation profonde :

ce n'est pas seulement le poète qui est jaloux du poète : le potier médit du potier.

Brandebourg et Villers-Savannes ne font pas réciproquement la critique de leurs fromages, mais ils cherchent à gagner de vitesse l'un sur l'autre; et dans toutes les auberges où ils se rencontrent, on est sûr de voir éclater une querelle.

Le 12 juillet, la rixe s'est envenimée. Villers-Savannes, dans son emportement, a donné deux soufflets à Brandebourg, deux soufflets bien appliqués, et la main-ouverte, a dit la servante de l'hôtellerie.

pas, a dit son adversaire, mais tu me les paieras plus cher qu'au marché.

Le prix doit en être en effet assez coûteux. Après une assez longue procédure en police correctionnelle, et la condamnation de Villers en six jours de prison et 50 fr. de dommages et intérêts, les deux marchands de fromages rivaux paraissaient aujourd'hui devant la chambre d'appel de la Cour royale.

— Par ordonnance du Roi, en date du 10 février 1833 ont été nommés avoués à Paris :

- 1° M. Camaret, en remplacement de M^e Dargère.
2° M. Dupras, en remplacement de M^e Charles Papillon.
3° M. Camproger, en remplacement de M^e Sageret.

— Aujourd'hui, les prisonniers militaires détenus à la prison de Montaigne se sont révoltés. Les plus mutins ont été conduits à l'Abbaye.

— Le nommé Durand, inspecteur des voitures de la place de la Révolution, vient d'être arrêté comme prévenu de faux en écriture authentique.

— Le journal la Propriété, achève le 1^{er} trimestre de sa publication, et déjà il peut se féliciter des suffrages dont il a été l'objet. L'utilité réelle de cette feuille est généralement reconnue par les gens du monde, et par les artistes eux-mêmes.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LA PROPRIÉTÉ, JOURNAL

D'ARCHITECTURE CIVILE ET RURALE, DES BEAUX-ARTS ET D'ÉCONOMIE SOCIALE.

SUIVI D'UN BULLETIN D'ANNONCES IMMOBILIÈRES.

SOMMAIRE DU PREMIER TRIMESTRE.

BEAUX-ARTS.

ARCHITECTURE : Examen critique de la nouvelle salle des députés. — De l'influence du costume et de la décoration sur l'art dramatique (2 articles). — ARCHITECTURE : Palais des Tuileries, travaux actuels (2 articles avec gravure). — Du concours en matière d'art. — De l'architecture considérée dans ses rapports avec la peinture et la sculpture. — Exposition des produits des manufactures royales de Sèvres et des Gobelins. — De Michel-Ange comme sculpteur, peintre et architecte. — ARCHITECTURE : Fontaines publiques (avec gravure). — De l'architecture à différentes époques et chez différents peuples. — 1^{er} Article. Coup-d'œil général. — 2^e De l'art chez les Egyptiens. — 3^e De l'art chez les Grecs.

ARCHITECTURE ET CONSTRUCTION RURALES.

De la Ferme modèle de Grignon. — Bergerie d'hivernage, par M. Polonceau (avec gravure). De l'emploi du bois d'accacia dans les constructions rurales. — Nouveaux silos pour la conservation des pommes de terre. — De la couverture des bâtimens de ferme (2 articles). — Laiterie anglaise de Billancourt. — Description d'une ferme à Fontenay. — Greniers pour la conservation des grains, par sir John Sinclair (avec gravure). — Étables modèles (avec gravure). — Toits à porcs. — Des établissemens agricoles. — 1^{er} Article. Coup-d'œil général. — 2^e et 3^e Ecuries.

CONSTRUCTION.

De l'emploi du zinc pour couvertures de bâtimens. — Ressorts à torsion pour la fermeture des portes. — Eau hydrofuge, mastics et enduits. — Du ciment de Pouilly, découvert par M. Lacordaire, ingénieur. — Mémoire de M. Lefroy, ingénieur.

Ce journal paraît tous les samedis sur double feuille grand in-4° avec une gravure tous les quinze jours. Les six gravures du 1^{er} trimestre représentent : Une Bergerie d'hivernage. — Le Châteaueau des Tuileries, (projet de Philibert Delorme). — Un Grenier pour la conservation des grains. — Des Etables modèles. — Un projet de Fontaine monumentale pour l'entrée de la rue Hauteville, et une Planchette du dernier ouvrage publié par M. Chenavaud, sous le titre de l'Album de l'Ornemaniste.

Le prix de l'abonnement, franc de port pour toute la France, est de 20 fr. pour l'année, 12 fr. pour six mois, et 6 fr. pour trois mois. Un franc en sus pour l'étranger. Tous les abonnemens datent du 1^{er} de chaque mois dans le courant duquel ils sont faits. Les lettres de demande doivent être adressées, franc de port, au rédacteur-gérant de la propriété, et contenir le prix de l'abonnement, ou une reconnaissance de la poste ou un mandat sur Paris.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ, RUE DE PROVENCE, N° 46.

Et chez CARILLAN-GOEURY, libraire, quai des Augustins, n° 41. — Dans les départemens, chez tous les directeurs des postes et principaux libraires. On trouve des Collections complètes depuis le premier numéro. — Les lettres non affranchies resteront au rebut.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous seings privés, en date du 5 février présent mois, il appert qu'il a été formé entre le sieur Emile Blondel, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 9, comme fondateur, éditeur-proprétaire, et MM. Hector Bossange, libraire, demeurant à Paris, quai Voltaire, n° 11. Pierre-Adolphe Anzou, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 58, et Mame Delaunay, libraire, demeurant à Paris, rue Guénégaud, n° 11, ces trois derniers comme commanditaires, et par suite entre les autres personnes qui deviendront propriétaires d'actions, une société en commandite pour la publication d'un ouvrage ayant pour titre : Magasin pittoresque, dont la durée est fixée à cinquante années à partir du 5 février 1833; que la raison sociale sera Blondel et C^o; que le sieur Blondel est seul gérant-responsable de l'entreprise, que cependant toutes les affaires doivent être faites au comptant, et qu'ainsi il n'y aura pas de signature sociale; que le siège de la société est fixé à Paris, chez le sieur Blondel; qu'enfin le fonds social est fixé à 60,000 fr. et représenté par 60 actions de 1,000 fr. chacune, dont 50 sont abandonnées au sieur Emile Blondel, comme fondateur-proprétaire de l'entreprise, mais dont il ne pourra toute fois disposer que lorsque toutes les actions émises auront été remboursées, et les trente autres sont destinées par leur placement à fournir aux besoins de la société.

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Le mercredi 27 février 1833 à midi, rue de la Vieille-Draperie, 16. Consistant en meubles, linge, couchers complets, vêtements d'homme, montre, glaces, tables, chaises, argenterie, batterie de cuisine, autres objets. Au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 26 février.

QUESNOT, M^d banquier. Syndicat. 9
LANGLET, ancien négociant. Continuation de vérification. 9
PANNETIER-DUVAL, M^d de nouveautés. 9
NERRIÈRE, loueur de voitures. id. 3
DAVID, restaurateur, id. par continuation, 3

BOURSIER, entr. de pavage. Concordat, 3
GUILLEMINAULT et femme, nourris. id. 3
du mercredi 27 février.

DETRY fils, gantier-bandagiste. Concordat, 9
PORTE-ST-MARTIN (théâtre). Clot. 11
du jeudi 28 février.

LESIEUR, loueur de carrosse. Répartition, 9
DEVILLE, M^d tailleur. Concordat, 9
PEARCEYS, tenant hôtel garni. Vérification et délibération, 9
GUENAUD-Concordat, 1
VIOILLAT et femme, M^{de} limonadiers. Clot. 1
BRUJON, ancien négociant en vins id. 3
NERRIÈRE, loueur de voitures. id. 3
JUDAS LAMY, corroyeur. Vérification. 3

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur publications, le 6 mars 1833, une heure de relevée, aux criées du Tribunal de première instance de Paris,

D'une MAISON sise à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 64. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour voir ladite maison, sur les lieux, au concierge ou à M. Matifat.

- Et pour les renseignements,
1° A M^e Vivien, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 24;
2° A M^e Barthélemi Bouland, avoué, rue Saint-Antoine, 77;
3° Et à M^e Charlot, notaire, rue Saint-Antoine, 51.

AVIS DIVERS.

On désire un associé avec 12 à 15,000 fr. pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de meubles-ébéniste, ayant les clientelles de la maison du duc d'Orléans, de mademoiselle Adélaïde, du mobilier de la couronne et de plusieurs anciens ministres ou personnes de distinction. Le propriétaire actuel mettra pareille somme en société. — S'adresser à M. Théron, rue Saint-Merry, 46.

CABINET DE M. KOLIKER,

Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Dame DELASSUS, repriseuse et appr. teuse de cachemires, le 5 mars.
Edmond DEGRANGE, négociant, le 6 id.
MERCIER et femme, le 7 id.
DAMBROGIO, vitrier-peintre, le 11 id.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 17 janvier 1833.

ROZE, M^d de vin, rue Neuve-St-Augustin, 15. — Juge-comm. M. Beau; agent, M. Ancelin, quai de Béthune, 16.

OUVERTURE DE FAILLITE.

Par exploit judiciaire du 18 février 1833, le sieur Milon de Verneuil, créancier de la faillite du sieur NIVET jeune, a demandé que l'ouverture de ladite faillite, fixée par jugement du 9 octobre 1826, audit jour de la déclaration d'icelle, fut reportée au 10 février de la même année, véritable époque de la cessation des paiements dudit sieur Nivet jeune. Notifier tous assentiment ou opposition, soit au greffe du Tribunal, soit au sieur OURY, syndic provisoire, rue du Faubourg Montmartre, 17.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 7 février 1833,

Agréés, Commissaires-Priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, n° 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ.

Pharmacien rue Caumartin, 45.

La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir ainsi les maladies de poitrine.

(Voir le prospectus qui accompagne chaque boîte.) Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOURSE DE PARIS DU 23 FÉVRIER 1835.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

entre les sieurs C. A. comte DE LASTANGES, à Paris, J. DUCHEMIN-DESCEPEAUX, à Laval (Maine-et-Loire), logé à Paris, et A. F. L. Laval (Maine-et-Loire), logé à Paris, tous trois marquis de JOUFFROY, à Paris, tous trois hommes de lettres, et les commanditaires dénommés. Objet : publication du journal le Républicain. Raison sociale : DE LASTANGES et C^o. Siège : rue de Louvois, 10; durée : illimitée à dater du 10 février 1833; siège : rue de Louvois, 10; fonds social : 200,000 fr. en 100 actions; gérance : les associés dénommés ci-dessus; seul signataire : le sieur De Lastanges.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 16 février 1833, a été dissoute dudit jour la société CASSART et CHRETIEN, pour la fabrication du chocolat, sise rue Saint-Honoré, 21. Continuateur : le sieur Cassart seul.